

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS – n° 27/003
« COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE »

Acte mis en ligne le : 10 / 03 / 2023

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) SUR LA COMMUNE DE ROCHE — CONVENTION DE MANDAT AVEC la SPLA SARA AMENAGEMENT

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2, L 2122-22, L 2122-23 ;

Vu la délibération 20/039 du conseil communautaire du 19 juin 2020, déléguant au Président de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'alinéa 4 de l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant que la délibération susvisée stipule que le conseil communautaire délègue au Président : « toutes décisions concernant les marchés de travaux, de fournitures et de services passés en marchés à procédure adaptée (MAPA) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant maximum de 90 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération 21/096 du conseil communautaire du 18 novembre 2021 approuvant le recours à la société SARA Aménagement pour un accompagnement de type « Délégation » concernant la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

DECIDE :

Article 1er – Une convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage (MOA) est conclue entre la Communauté de communes et la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA Aménagement) sis 17 avenue du Bourg – BP 40155 – 38081 L'ISLE D'ABEAU.

Article 2 – La présente convention de mandat a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage (MOA) pour faire réaliser en son nom et sous son contrôle, les études et les travaux de construction d'un bâtiment pour l'Accueil de loisirs (ALSH) intercommunal sur la commune de ROCHE.

Article 3 – Cette convention de mandat d'un montant de 59 660 € HT, s'exécute sous forme d'étapes opérationnelles avec une réception des travaux prévue début 2025.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance, notifiée aux intéressés et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame la comptable publique de Bourgoin Jallieu.

Fait à Heyrieux, le 9 mars 2023

Le Président,
René PORRETTA

